Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20230627-DELIB-076-2023-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

EPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2023 - Délibération n°23-076

Objet : Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-et-un juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, H. NICOLAS, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, E. SIFUENTES, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, B. MALLET, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.
ONT DONNE PROCURATION :
P. PLONGET donne procuration à J-P. ROUX, F. BOUCHE donne procuration à L. HEBRARD,
Absente : D. MARTY
SECRETAIRE DE SEANCE : H. NICOLAS

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1ère adjointe

Il est rappelé qu'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) est due chaque année à la commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Le calcul du montant de la redevance est fixé par le décret n°2002-409 du 26 mars 2022 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Afin que la commune puisse percevoir cette redevance, il lui appartient de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu par le décret ci-dessus.

La commune prévoit également que le montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20230627-DELIB-076-2023-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum fixé par le décret 2002-0490 du 26 mars 2022.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

ARTICLE 3. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 21 juin 2023
Affichage ordre du jour : 21 juin 2023
Présents : 26
Suffrages exprimés : 28
Absents : 3
Publiée le :
0 3 JUIL. 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL
GARD

La secrétaire de séance,
Hélène NICOLAS

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».